

RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que le Conseil arrête les règles générales concernant le classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté; que ces règles doivent notamment prévoir le classement de ceux-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en cépages recommandés, cépages autorisés et cépages autorisés temporairement;

considérant qu'un tel classement est particulièrement apte à guider les viticulteurs de la Communauté vers une production de qualité en les orientant dans le choix de leur encépagement; que le classement des variétés de vigne selon la qualité des vins qu'elles fournissent permet d'encourager la plantation des variétés donnant des vins dont la bonne qualité est reconnue et dont la demande sur le marché est assez stable ou en expansion; que, de cette façon, un classement des variétés de vigne contribue, à long terme, à éviter la création d'excédents structurels sur le marché viti-vinicole;

considérant qu'il convient de distinguer dans le classement des variétés de vigne les modes d'utilisation des raisins qui en sont obtenus; qu'il convient, lors du classement des unités administratives, de tenir compte des particularités des conditions de production;

considérant toutefois que le fait que des raisins d'une variété de vigne soient accessoirement utilisés pour des fins autres que celles indiquées dans la classification de la variété de vigne dont ils proviennent, notamment que les fruits d'une variété à raisin de table soient utilisés pour la vinification, ne doit pas faire obstacle à la classification selon l'utilisation principale de cette variété de vigne;

considérant que l'identification des variétés de vigne cultivées dans la Communauté est indispensable pour

le contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales concernant la culture des variétés de vigne; que, pour cette raison, seules peuvent figurer au classement celles des variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions communautaires, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard;

considérant que, parmi les variétés à raisin de cuve cultivées actuellement dans la Communauté pour la production des vins destinés à la consommation humaine directe, les variétés de vigne descendant des croisements interspécifiques n'ont pas donné pleine satisfaction; qu'il convient donc de ne pas les classer comme recommandées; qu'il n'est pas justifié d'exclure a priori du classement parmi les variétés recommandées, les variétés à raisin de cuve qui seront, après l'entrée en vigueur du présent règlement, obtenues par la voie des croisements interspécifiques et dont l'aptitude culturelle sera reconnue satisfaisante; qu'il est toutefois opportun de ne pas distinguer selon la descendance si les variétés à raisin de cuve sont à classer comme autorisées ou autorisées temporairement;

considérant que des raisins de table étant utilisés accessoirement en vinification, il y a lieu d'étendre le classement aux variétés de vigne admises dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽⁴⁾; que l'aptitude de ces variétés pour leur utilisation normale est déterminante pour leur classement;

considérant que l'admission des variétés de porte-greffe au classement est souhaitable pour des raisons de contrôle; que, eu égard à leur nombre restreint, ces variétés, ainsi que les variétés à raisin pour utilisation particulière peuvent être classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté;

considérant que, pour l'adjonction ultérieure d'une variété de vigne au classement, il convient de prévoir que l'aptitude culturelle de cette variété sera

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4

constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le classement des variétés de vigne comprend toutes les variétés de vigne du genre *Vitis* (L.), y compris celles provenant des croisements interspécifiques, admises à être cultivées dans la Communauté et destinées à la production de raisins ou de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 2

1. Les variétés de vigne sont classées selon l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus.
2. Au sens du présent règlement, on entend par :
 - a) variété à raisin de cuve : une variété de vigne cultivée normalement pour la production de raisins frais destinés à l'élaboration de vins pour la consommation humaine directe ;
 - b) variété à raisin de table : une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23, et qui est cultivée normalement pour la production :
 - de raisins destinés à la consommation à l'état frais,
 - de raisins utilisés pour la conserverie ;
 - c) variété à raisin pour utilisation particulière : une variété de vigne cultivée normalement pour des utilisations autres que celles visées sous a) et b), telles que :
 - élaboration d'eaux-de-vie de vin,
 - élaboration de jus de raisin ;
 - d) variété de porte-greffe : une variété de vigne cultivée pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne et fournissant la partie souterraine du plant.

Article 3

1. Les variétés à raisin de cuve et les variétés à raisin de table sont classées pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives retenues pour l'établissement du cadastre viticole.
2. Les variétés à raisin pour utilisation particulière et les variétés de porte-greffe sont classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté.

Toutefois, une partie ou la totalité de ces variétés peuvent être classées, sur demande d'un État membre, pour une ou plusieurs unités administratives de cet État membre.

Article 4

1. Une seule et même variété à raisin de cuve peut être classée différemment selon les unités administratives ou parties d'unités administratives.
2. Une seule et même variété peut figurer exceptionnellement à la fois parmi les variétés à raisin de table et parmi les variétés à raisin de cuve.
3. Une seule et même variété peut être classée différemment selon qu'elle est utilisée pour l'élaboration :
 - de vin de table,
 - de v.q.p.r.d.,
 - de vin mousseux, de vin mousseux de qualité ou de vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée,
 - d'eaux-de-vie de vin,
 - de jus de raisin.

Article 5

1. Pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives et, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, les variétés de vigne sont attribuées à l'une des classes suivantes : variétés de vigne recommandées, variétés de vigne autorisées et variétés de vigne temporairement autorisées.
2. Ne peuvent figurer dans le classement que les variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard.

Article 6

1. En ce qui concerne les variétés à raisin de cuve :
 - a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés qui :
 - sont actuellement cultivées dans la Communauté et qui appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* (L.), ou
 - descendent de croisements interspécifiques dont l'aptitude culturale sera, après l'entrée en vigueur du présent règlement, reconnue satisfaisante conformément à l'article 10 paragraphe 2 et qui fournissent normalement des vins dont la bonne qualité est reconnue ;

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés fournissant normalement un vin loyal et marchand dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle du vin visé sous a) ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

— qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais qui présentent encore, pour l'unité ou partie d'unité administrative considérée, une certaine importance économique, ou

— qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des vins concernés.

Article 7

En ce qui concerne les variétés à raisin de table :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour la production des raisins de table pour lesquels il existe une forte demande sur le marché ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

— fournissant des raisins dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des raisins visés sous a), ou

— qui présentent des défauts concernant leur culture ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

— dont il est souhaitable d'éliminer les raisins du marché à cause de leur qualité insuffisante, ou

— qui présentent des défauts graves concernant leur culture.

Article 8

1. En ce qui concerne les variétés à raisin pour des utilisations particulières :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* (L.) ou descendant des croisements interspécifiques, si ces variétés de vigne présentent normalement une aptitude particulière pour les utilisations en cause ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

— dont la qualité des produits obtenus, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des produits obtenus à partir des variétés de vigne visées sous a), ou

— dont les raisins présentent pour les utilisations en cause par rapport aux variétés de vigne visées sous a) une aptitude inférieure ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

— qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais qui présentent encore, pour le territoire de la Communauté ou pour la ou les unités administratives considérées, selon le cas, une certaine importance économique, ou

— qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des produits finis concernés.

Article 9

En ce qui concerne les variétés de porte-greffe :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour l'obtention de matériels de multiplication de la vigne pour lesquelles l'expérience acquise a montré des aptitudes culturelles satisfaisantes ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées temporairement, les variétés présentant une aptitude culturelle insuffisante.

Article 10

1. Le classement peut être modifié :

— par l'adjonction de variétés de vigne à la classe des variétés de vigne recommandées,

— par l'élimination de variétés de vigne,

— par le changement de classe de variétés de vigne.

2. Le classement des variétés de vigne ne peut être modifié par l'adjonction de variétés de vigne à la classe des variétés de vigne recommandées que si l'aptitude culturelle des variétés en cause est reconnue satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté.

L'aptitude culturelle d'une variété de vigne est constatée, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture effectués, le cas échéant, dans les unités ou parties d'unités administratives concernées, ou dans des unités administratives avoisinantes.

3. L'aptitude culturale d'une variété de vigne ne peut être reconnue satisfaisante que si, par rapport aux autres variétés de vigne figurant dans le classement au moins pour une unité ou partie d'unité administrative, elle constitue, par l'ensemble de ses caractéristiques qualitatives, une nette amélioration pour la culture ou pour l'utilisation des raisins ou des matériels de multiplication qui en sont issus.

4. La Commission peut, après consultation du Comité de gestion des vins, demander à l'État membre concerné, un examen complémentaire de l'aptitude culturale de la variété de vigne en question.

5. Les mesures concernant l'examen de l'aptitude culturale sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 11

1. La plantation, même en vue du remplacement des pieds manquants, le greffage sur place et le surgreffage :

- des variétés de vigne ne figurant pas dans le classement,
- des variétés de vigne temporairement autorisées, sont interdits à partir du 1^{er} septembre 1971.

2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes :

- examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,

— recherches scientifiques,

— travaux de sélection ou de croisement.

3. Si un État membre admet des dérogations visées au paragraphe 2, il assure chaque année un contrôle systématique des vignes dont la plantation a été autorisée et veille à ce qu'une distribution éventuelle des matériels de multiplication ne dépasse pas les fins précitées. Des contrats de culture individuels sont conclus entre les autorités à désigner par les États membres et les personnes physiques ou morales ayant l'intention de cultiver une variété de vigne qui ne figure pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée, ou pour le territoire de la Communauté.

4. Les produits provenant d'une variété de vigne pour laquelle des examens de l'aptitude culturale, des recherches scientifiques ou des travaux de sélection ou de croisement visés au paragraphe 2 sont en cours, sont considérés comme équivalant aux produits issus des variétés de vigne autorisées.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} août 1970, les variétés de vigne dont ils préconisent l'inclusion dans les classes visées à l'article 5. Les communications sont présentées par classe, en raison des utilisations visées à l'article 2 ainsi que des unités ou parties d'unités administratives visées à l'article 3, ou, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa, pour le territoire de l'État membre concerné.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL